



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 798-6**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 798  
RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)  
AFIN D'EXCLURE CERTAINES  
CATÉGORIES DE TRAVAUX DE  
L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

---

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 798 ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le règlement sur les PIIA conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**ATTENDU QU'** il y a lieu d'exclure certaines catégories de travaux de l'application du règlement sur les PIIA ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance du 11 avril 2022 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été adopté à la séance du 11 avril 2022 ;

**ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a eu lieu le 9 mai 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par monsieur le conseiller Dan Boyer  
Appuyé par monsieur le conseiller Denis Gignac

**ET RÉSOLU,**

**D'ADOPTER** le règlement numéro 798-6. Ce dernier statue et ordonne :

**ARTICLE 1.** Le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 798 est modifié par :

L'ajout des paragraphes 41.16 et 41.17 qui se liront comme suit :

41.16 Une intervention visant la réparation ou le remplacement de toute fenêtre ou porte, revêtement de toiture et de mur extérieur, et tous autres éléments architecturaux extérieurs susceptibles de modifier l'apparence d'un bâtiment, avec un élément ou composante similaire ou identique, pourvu que la couleur, l'emplacement, la configuration et les dimensions demeurent inchangés et dans la mesure où les travaux projetés reprennent un élément d'origine du bâtiment ou de la construction, même si cet élément a été altéré avec le temps, n'aura pas à passer par le Comité Consultatif d'Urbanisme pour une décision éventuelle par le conseil municipal.

41.17 Le service d'urbanisme de la municipalité examinera la demande en vertu de l'article 41.16 et pourra délivrer un permis après s'être assuré que la demande est conforme au présent règlement.

**ARTICLE 2. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Me Paola Hawa  
Maire



---

Me Pierre Tapp, OMA  
Greffier

**PROCÉDURE SUIVIE :**

- Avis de motion donné le 11 avril 2022 (résolution numéro 04-143-22) ;
- Adoption du projet de règlement le 11 avril 2022 (résolution numéro 04-144-22) (124 L.A.U.) ;
- Transmission de la copie conforme du projet de règlement et de la résolution à l'agglomération de Montréal le 14 avril 2022 (124 L.A.U.) – CERTIFICAT DE CONFORMITÉ NON REQUIS ;
- Publication de l'avis public à toutes les personnes intéressées par l'adoption du projet de règlement le 20 avril 2022 (art. 126 L.A.U.) ;
- Tenue de l'assemblée publique de consultation le 9 mai 2022 (125 L.A.U.) ;
- Certificat du greffier dressé le 9 mai 2022 et déposé à la séance du conseil du 9 mai 2022 ;
- Adoption du règlement le 9 mai 2022 (résolution numéro 05-180-22) (135 L.A.U.) ;
- Publication de l'avis public d'adoption du règlement le 10 mai 2022 ;
- Entrée en vigueur le 10 mai 2022.